



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2018-019

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

# Sommaire

## **DDT de Haute-Saône**

70-2018-02-27-004 - Arrêté DDT n° 71 du 27 février 2018 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Conflans sur Lanterne" à Conflans sur Lanterne (2 pages) Page 3

## **Préfecture de Haute-Saône**

70-2018-03-01-002 - 20180301 ARRETE LEVEE D'INTERDICTION (2 pages) Page 6

70-2018-03-02-001 - AR portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PF DAVAL - 20 Avenue des Parcs - 70100 ARC LES GRAY (3 pages) Page 9

70-2018-03-01-001 - Arrêté du 01er mars 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds (3 pages) Page 13

70-2018-03-01-007 - Arrêté du 01er mars 2018 portant interdiction de circulation des transports scolaires dues aux évènements climatiques. (2 pages) Page 17

70-2018-03-02-002 - Arrêté du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mars 2018 (4 pages) Page 20

70-2018-03-02-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour les compétences départementales, à compter du 1er mars 2018 (2 pages) Page 25

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-27-004

Arrêté DDT n° 71 du 27 février 2018 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Conflans sur Lanterne" à Conflans sur Lanterne



PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

**ARRETE DDT n° 71 du 27 février 2018**

portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de  
protection du milieu aquatique « Conflans sur  
Lanterne » à Conflans sur Lanterne.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article L 434-3, R 434-25, R 434-27 et R 434-32 ;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à la modification des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux élections de leurs organes dirigeants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 1 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'adoption des statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique par l'AAPPMA de Conflans sur Lanterne le 29 mars 2013 au cours de son assemblée générale extraordinaire.

VU l'arrêté PREF n° 146 du 20 mars 2014 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 68 du 05 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Conflans sur lanterne ;

VU la lettre de démission en date du 12 février 2018 du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique à Conflans sur Lanterne ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA de Conflans sur Lanterne qui s'est déroulée le 03 février 2018 ;

VU l'élection par le conseil d'administration au cours de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Conflans sur Lanterne du 03 février 2018 de Monsieur Hervé Debiez en tant que président et de Monsieur Richard Guillaume en tant que trésorier ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté DDT n° 68 du 05 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Conflans sur Lanterne est abrogé.

### **Article 2 :**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- ◆ Monsieur Hervé Debiez demeurant 9 rue de la Fonderie – 70 800 Dampierre les Conflans comme Président de l'AAPPMA de Conflans sur Lanterne,
  
- ◆ Monsieur Richard Guillaume demeurant 1 impasse de la Courtille – 70160 Cubry les Faverney comme trésorier de l'AAPPMA de Conflans sur Lanterne.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

### **Article 3 :**

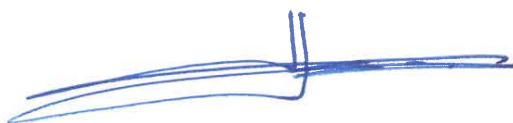
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 4 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. Hervé Debiez président de l'AAPPMA de Conflans sur Lanterne domicilié 9 rue de la Fonderie – 70 800 Dampierre les Conflans.
- M. le Président de la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique – 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Chef du service interdépartemental de l'Agence Française de Biodiversité, ZA Champ au Roi - 70000 Vaivre et Montoille
- Préfecture de la Haute-Saône - direction de la réglementation,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône – 8 place Pierre Renet - BP 399 - 70 014 Vesoul cedex

A Vesoul, le 27 février 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-01-002

20180301 ARRETE LEVEE D'INTERDICTION

*arrêté levée des restrictions de circulation aux poids lourds dues aux évènements hivernaux*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE PREF-DSC-R- 2018 N°70-2018-03-01-00**  
portant levée des restrictions de la circulation aux poids  
lourds dues aux événements hivernaux.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R 411.18 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et des pouvoirs de police des préfets de département sur le réseau routier national ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté PREF-DSC-R-2018 N° 70-2018-03-01-001 du 01 mars 2018 de Monsieur le Préfet de Haute-Saône portant interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC ;

**CONSIDÉRANT** le retour à des conditions de circulation compatibles avec la sécurité des usagers,

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques annoncées pour la journée annoncent une amélioration,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 7,5 T sur l'ensemble des routes départementales et nationales de la Haute-Saône décidée par l'arrêté PREF-DSC-R-2018 N° 70-2018-03-01-001 du 01 mars 2018 pris par le Préfet de la Haute-Saône est levée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 11 h 30.

**Les transports scolaires pendant la période méridienne (11h 00 – 14 h 00) restent interdits.**

La levée des mesures de stockage des poids lourds interviendra à la diligence des forces de l'ordre.

**Article 2 :**

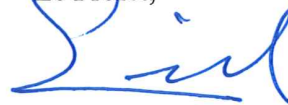
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le directeur de la division exploitation de Besançon à la direction interdépartementale des routes Est, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, les maires des communes intéressées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 01 mars 2018

Le Préfet,



Ziad KHOURY



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-02-001

AR portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PF  
DAVAL - 20 Avenue des Parcs - 70100 ARC LES GRAY

*AR portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
de la SARL PF DAVAL - 20 Avenue des Parcs - 70100 ARC LES GRAY*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,  
de l'Immigration et des  
Libertés Publiques

Bureau des élections et de  
la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres DAVAL – 20  
Avenue des Parcs – à ARC-LÈS-GRAY (70100)

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43  
et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure – M. Alain NGOUOTO

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture  
de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad  
KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à  
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-007 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à  
M. Alain N'GOUOTO, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-I-2012 N° 117 du 01 février 2012 portant l'habilitation dans le  
domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres DAVAL gérée par Mme Estelle DAVAL  
située 20 Avenue des Parcs 70100 ARC-LÈS-GRAY ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 10 janvier 2018 par Mme Estelle  
DAVAL, représentante légale de la SARL Pompes Funèbres DAVAL ;

VU les pièces reçues le 26 février 2018 à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire générale ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres DAVAL – 20 Avenue des Parcs – à ARC-LÈS-GRAY (70100) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2018.70.69bis ;

**Article 3 :** L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 4 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Mme Estelle DAVAL devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

\* au transport de corps avant et après mise en bière :

- . **véhicule OPEL VIVARO immatriculé AB 600 WX, le 30 mai 2019 au plus tard ;**

\* au transport de corps après mise en bière :

- . **véhicule CITROËN JUMPER immatriculé 1039 WL 70, le 30 mai 2019 au plus tard ;**
- . **véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé BW 763 MZ, le 30 mai 2019 au plus tard.**

**Article 5 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Mme Estelle DAVAL devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire d'ARC LES GRAY, **le 19 février 2024 au plus tard ;**

**Article 6 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois ;

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité ;

**Article 8 :** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration** ;

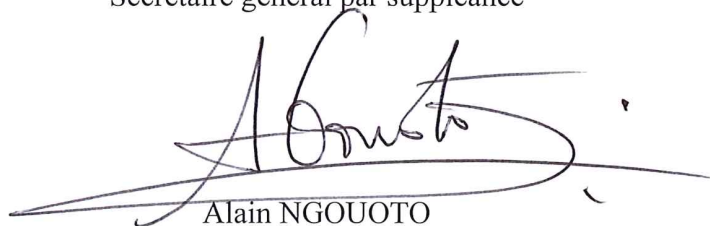
**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

**Article 10 :** La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes Funèbres DAVAL – 20 Avenue des Parcs – 70100 ARC-LÈS-GRAY
- M. le Maire d'ARC-LÈS-GRAY (70100).

Fait à Vesoul, le **- 2 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lure,  
Secrétaire général par suppléance



Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-01-001

Arrêté du 01er mars 2018 portant interdiction de  
circulation des poids-lourds



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-DSC-R-2018 N°

du - 1 MARS 2018

portant restrictions de la circulation des poids lourds  
supérieurs à 7,5 tonnes sur **les routes départementales et  
nationales du département de la Haute-Saône dans les  
deux sens de circulation**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et des pouvoirs de police des préfets de département sur le réseau routier national ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la 1ère partie du code de la défense ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des conditions de circulation, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes, sur l'ensemble des routes départementales et nationales du département de la Haute-Saône

**CONSIDERANT** que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

**CONSIDERANT** que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le 01 mars de 08 heures 30 à 15 heures, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sera interdite, dans les deux sens de circulation sur l'ensemble des routes départementales et nationales du département de la Haute-Saône en raison des conditions climatiques prévisibles sur la période. Les mesures ci-dessus pourront être levées avant l'échéance susmentionnée, si les conditions événementielles le permettent.

### **Article 2 :**

Les catégories de véhicules suivants, ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre et de la sécurité civile,
- les véhicules des services d'incendie et de secours, le SAMU,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules assurant des transports d'urgence.
- Les véhicules assurant le service de ramassage scolaire du matin et de l'après-midi.

### **Article 3 :**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par l'arrêté du 10 avril 2009.

.../...

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction, et de déviation seront assurées par les soins des exploitants du réseau concerné.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

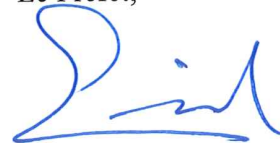
**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le directeur de la division exploitation de Besançon à la direction interdépartementale des routes Est, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les maires des communes intéressées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Ziad KHOURY



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-01-007

Arrêté du 01er mars 2018 portant interdiction de  
circulation des transports scolaires dues aux évènements  
climatiques.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE PREFECTORAL - 2018 N°70-2018-03-00**

portant interdiction de circulation des transports scolaires dues aux événements hivernaux.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – Monsieur Ziad KHOURY ;

**CONSIDÉRANT** les informations émises par les services de Météo France le 01 mars 2018 concernant les prévisions climatiques pour le département de la Haute-Saône pour le 02 mars 2018,

**CONSIDÉRANT** la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers en raison de phénomène de pluies verglaçantes,

**Après** consultation des services concernés de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Haute-Saône,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Le 02 mars 2018, jusqu'à 14h00, la circulation des véhicules de transports scolaires concernant :

- les services réguliers à titre principal pour les scolaires,
- les transports des élèves en situation de handicap,
- les activités périscolaires,
- les sorties scolaires occasionnelles,

est interdite au départ ou à destination de l'ensemble des communes du département.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le site de la préfecture de la Haute-Saône ([www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)).

**Article 3 :**

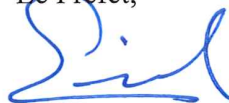
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, le président du Conseil Régional Grand-Est, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis pour information au directeur de la division exploitation de Besançon de la direction interdépartementale des routes Est, aux maires des communes, au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à la directrice académique des services de l'Education nationale.

Fait à Vesoul, le 01 mars 2018

Le Préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-02-002

Arrêté du 2 mars 2018 portant délégation de signature à  
Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du  
cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du  
1er mars 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de l'action  
sociale

portant délégation de signature à Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mars 2018.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON Sandrine ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône- M. KHOURY Ziad ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 21 février 2018 portant mutation de Mme Hélène HARGITAI, attachée principale d'administration de l'Etat, à la préfecture de la Haute-Saône à compter du 1er mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-29-012 du 29 décembre 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU la Charte de fonctionnement pour l'exercice de la mission sécurité routière ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

- \* des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- \* des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
- \* des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;
- \* des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;
- \* des arrêtés réglementaires ;
- \* des déférés préfectoraux.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Hélène HARGITAI, à l'effet de signer les dérogations à la réglementation imposant l'emploi d'une personne titulaire du BEESAN pour la surveillance d'une baignade ;

**Article 2.** Délégation de signature est également donnée à Mme Hélène HARGITAI, à l'effet de signer :

- \* les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions et tous documents relatifs aux armes ;
- \* les saisies d'armes ;
- \* les décisions en matière d'hospitalisations sans consentement.

**Article 3.** Délégation est donnée à Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions exercées :

- Chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies ;
- Chef de projet sécurité routière.

**Article 4.** Délégation de signature est également donnée à Mme Hélène HARGITAI, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

- \* Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relative aux factures concernant le service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;
- \* Programme 207 « sécurité et éducation routières » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite de 3 000 €.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Fabrice CACITTI, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 500 €, au sein du service prescripteur "Préfet" du programme 307 « administration territoriale » .

**Article 5.** Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit.

## **Article 6. Service des sécurités**

Délégation est donnée à M. Sylvain COURGENOULT, attaché, chef du service des sécurités, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre des attributions du service des sécurités :

- \* les extraits de documents ;
- \* les ampliations d'arrêtés préfectoraux ;
- \* les accusés de réception ;
- \* les demandes de renseignements ;
- \* les avis en matière de défense et protection civile ;
- \* les correspondances diverses en situation de crise en l'absence momentanée de membres du corps préfectoral ou de la directrice des services du cabinet (règlement d'annonce des crues, demandes de moyens en matière de défense et protection civile) ;
- \* les documents et registres des sous-commissions et groupes de travail de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- \* toutes correspondances courantes à l'exception de celles qui relèvent de la compétence exclusive des membres du corps préfectoral ou de celle de la directrice des services du cabinet ;
- \* les documents relatifs aux armes à l'exception des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ;
- \* Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 150 €, au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain COURGENOULT, attaché, chef du service des sécurités, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Léo AUBERT, attaché, adjoint au chef du service des sécurités.

## **Article 7. Bureau de la représentation de l'État**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José ROUSSEY, attachée, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

- \* les copies conformes, extraits de documents, ampliations d'arrêtés préfectoraux, accusés de réception, demandes de renseignements ou toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- \* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier « services du cabinet » au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;

\* la certification du service fait sur les factures relatives au service dépensier «services du cabinet», au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet, et de Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau de la représentation de l'État, la délégation prévue au présent article est accordée à M. Sylvain COURGENOULT, chef du service des sécurités.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Fabian GAUDINET, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 000 €, au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale » .

**Article 8.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HARGITAI, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Sylvain COURGENOULT, chef du service des sécurités, à l'exception des arrêtés ou autres documents comportant décision ou avis de principe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet, et de M. Sylvain COURGENOULT, chef du service des sécurités, la délégation de signature accordée à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des arrêtés ou autres documents comportant décision ou avis de principe, est exercée par Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau de la représentation de l'État.

**Article 9.** L'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-002 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, est abrogé.

**Article 10.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11.** La secrétaire générale et la directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 2 MARS 2018  
Le préfet



Ziad KHOURY



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-02-003

Arrêté portant délégation de signature à M. François  
MARIE, directeur régional des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour les  
compétences départementales, à compter du 1er mars 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de l'action  
sociale

portant délégation de signature à M. François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour les compétences départementales, à compter du 1er mars 2018.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2016 nommant M. François MARIE directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant M. François MARIE directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-02-01-019 du 1er février 2018 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à M. François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Saône, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement ;

- autorisation relative à la publicité, en application des articles L.581-1 à L.581-24 du code de l'environnement.

**Article 2.** Sont exclus de la présente délégation les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

**Article 3.** Pour l'ensemble des compétences susvisées, M. François MARIE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4.** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5.** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 2 MARS 2018  
Le Préfet



Ziad KHOURY